

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15, place de la République – CS 70527
28019 CHARTRES Cedex

Chartres, le 22/07/22

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DE BONNEVAL BEAUCE ET PERCHE

SILO DE LA TAYE

RUE DES PECHEURS

28190 SAINT-GEORGES-SUR-EURE

Références : 92/RAPVI/PBi/IC220443

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/07/2022 dans l'établissement SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DE BONNEVAL BEAUCE ET PERCHE implanté SILO DE LA TAYE RUE DES PECHEURS 28190 SAINT-GEORGES-SUR-EURE. L'inspection a été annoncée le 18/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée suite à une combustion de poussières ayant eu lieu le 29 juin 2022, dans lequel un point chaud situé à proximité d'un équipement de manutention a amené à l'inflammation puis à la dispersion de poussières de céréales dans le silo fer plat situé dans l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DE BONNEVAL BEAUCE ET PERCHE
- SILO DE LA TAYE RUE DES PECHEURS 28190 SAINT-GEORGES-SUR-EURE
- Code AIOT dans GUN : 0010000092
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'établissement de Saint-Georges-sur-Eure est classé au titre de la rubrique 2160 pour le stockage de céréales, ainsi qu'au titre de la rubrique 2175 pour le stockage d'engrais liquides.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contexte du départ de feu du 29 juin 2022 et suivi des mesures prises dans ce cadre;
- Suites données à l'inspection du 27 octobre 2020.

Seul le stockage de céréales a fait l'objet du contrôle du 20 juillet 2022, pour les points contrôlés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Visite du 29 juin 2022 :

L'inspection des installations classées a été informée par courriel de l'exploitant et par l'astreinte DREAL d'un départ de feu sur un moteur situé en haut du silo fer.

Un inspecteur des installations classées s'est déplacé sur site le 29 juin 2022 à partir de 22h45 au Poste de commandement.

Les services de secours se sont relayés pour ôter les matières incandescentes de la paroi interne du silo, puis celles sur le haut du tas de grain. L'incendie n'a pas causé d'explosion, et pas de propagation au silo vertical voisin.

L'intervention s'est fait en utilisant le moins d'eau possible (pas d'arrosage du tas de grain).

La CABBP a expliqué ne rien avoir constaté d'anormal lors d'un passage à l'endroit du point de combustion vers 14h30.

Les énergies étaient coupées pour l'intervention, et la thermométrie de ce fait inopérante. L'exploitant a déclaré ne pas avoir d'inquiétude sur le risque d'auto-échauffement des grains stockés dans les autres cellules, en indiquant que la température des céréales stockées n'était pas très élevée et que la quasi totalité des céréales présentes dans le silo béton sont issues de la moisson 2021, sauf 200t de moisson 2022.

Suite à cette visite, par courriel du 1er juillet 2022, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de présenter les documents au regard de cet évènement. L'exploitant a apporté des éléments par courriels des 4 et 5 juillet, complétés par courriel du 13 juillet 2022.

Visite du 20 juillet 2022 :

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection (1)
Protection ATEX des équipements	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	/	Mise en demeure, respect de prescription
Contrôle des équipements de manutention	Arrêté Préfectoral du 31/03/1994, article 7 § 3	/	Mise en demeure, respect de prescription
NC4-VI27102020	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	NC4-VI27102020	Mise en demeure, respect de prescription
NC7-VI27102020	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	NC7-VI27102020	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Fréquence des nettoyages	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	/	Sans objet
Suivi de la thermométrie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Usage d'air comprimé	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	/	Sans objet
Rapport d'accident	Arrêté Préfectoral du 31/03/1994, article 7-7	/	Sans objet
Accessibilité à l'établissement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 8	/	Sans objet
Suivi des équipements de manutention	Arrêté Préfectoral du 31/03/1994, article 7-3	/	Sans objet
NC1-VI27102020	Code de l'environnement du 13/07/2022, article R.543-29	/	Sans objet
NC2-VI27102020	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10	/	Sans objet
NC3-VI27102020	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
NC5-VI27102020	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10	/	Sans objet
NC6-VI27102020	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11	/	Sans objet
R1-VI27102020	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Protection ATEX des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/1994, article 7-1
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations électriques
Prescription contrôlée : [L'installation électrique] devra être conçue et réalisée de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de l'enveloppe de l'appareillage et des câbles, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.
Constats : Le rapport de vérification périodique quadriennale des installations électriques du 24 juin 2022 signale des non-conformités non corrigées au jour de l'inspection. Vérification incomplète des installations électriques.
Observations : D'après le témoignage de l'exploitant, le moteur qui était en place au moment de la combustion du 29 juin 2022 n'était pas équipé d'une plaque identifiant ses caractéristiques techniques, et en particulier son indice de protection ATEX. L'exploitant a présenté deux rapports de vérification quadriennales datés respectivement du 24 juin 2022 et du 30 avril 2018. Ces documents listent ce moteur comme "inaccessible", et aucun des deux n'indique l'indice de protection ATEX de cet équipement. L'exploitant a indiqué avoir remplacé le moteur du transporteur à bandes du silo fer depuis le 29 juin 2022. D'après son témoignage et la photo jointe à son courriel du 4 juillet 2022, ce moteur dispose d'un indice de protection ATEX IP65.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Fréquence des nettoyages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/1994, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièremement
Prescription contrôlée : La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.
Constats : Non-respect des fréquences de nettoyage fixées par l'exploitant dans le silo béton.
Observations : L'exploitant a présenté le document de suivi des nettoyages réalisé au sein de son établissement. Ce document indique que les fréquences minimales de nettoyage fixées pour le silo fer sont respectées pour l'année 2022. Concernant le silo béton, les fréquences de nettoyage n'ont pas été respectées sur l'année 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi de la thermométrie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des températures
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.
Constats : Dépassement des températures prévues dans les consignes d'exploitation pour la cellule 4 du silo béton et la cellule de stockage de blé du silo fer. L'affichage de la thermométrie du silo fer présente des valeurs non expliquées (températures négatives, écarts de températures entre niveaux importants au droit du point de contrôle S2)
Observations : L'exploitant a présenté la procédure encadrant les températures de stockage (référence IN75-63-Ventilation). Cette procédure indique que l'échelle de température pour les produits stockés durant la moisson se situe entre 25 et 35° C. Par sondage, l'inspection des installations classées a contrôlé les capteurs de température de plusieurs capacités de stockage, dont la cellule 4 du silo béton, ainsi que la cellule de stockage de blé du silo fer. La cellule 4 du silo béton présente une température de 44°C sur l'un de ses contrôleurs de température, tandis que certains des capteurs présents dans la cellule de stockage de blé du silo fer présentent une température avoisinant les 40°C. Les autres cellules contrôlées respectent les températures attendues selon la procédure d'exploitation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle des équipements de manutention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/1994, article 7 § 3
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des équipements de manutention
Prescription contrôlée : "Les organes mécaniques mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés. En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel."
Constats : Le rapport de contrôle des équipements de manutention signale une observation. Absence d'indication de suivi de cette observation.
Observations : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des équipements de manutention daté des 23 et 24 juin 2022. Concernant les équipements du silo fer, ce rapport ne liste pas d'observation. Concernant les équipements du silo béton, une observation est listée concernant le transporteur à chaînes TC4, pour lequel il est indiqué que la "chaîne cogne un peu au niveau de la tension sous la cellule 3". L'actionnement du transporteur concerné lors de l'inspection confirme un bruit de cognement intermittent. L'exploitant explique que cette observation n'est pas fiable, le transporteur étant à vide, et a déclaré ne pas savoir si une suite a été donnée à l'observation listée dans le rapport de vérification. L'exploitant n'a pas présenté lors de l'inspection de document justifiant de la correction de cette observation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Usage d'air comprimé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage
Prescription contrôlée : Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.
Constats : Présence d'un tuyau souple d'air comprimé à proximité du lieu de démarrage de la combustion du 29 juin 2022.
Observations : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que lorsqu'il a découvert la combustion, des poussières en combustion étaient présentes sur la paroi du silo. Cette situation est inhabituelle, et l'exploitant identifie la projection de poussières en combustion par la fonte d'un tuyau souple d'air comprimé du fait de l'action conjointe de la chaleur dégagée par la combustion ainsi que le mauvais positionnement du tuyau d'air comprimé, comme cause possible de cette situation. Outre le tuyau souple d'air comprimé, l'arrivée fixe de ce réseau se situe sur la paroi interne du silo, à proximité du moteur concerné. La présence de réseaux souples d'air comprimé aux endroits susceptibles d'être le siège de points chauds est un facteur de risque de flash ou d'explosion de poussières. L'exploitant a par ailleurs indiqué qu'il envisage de modifier le réseau d'air comprimé pour le sortir du ciel de cellules.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/1994, article 7-7
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident
Prescription contrôlée : Tout incident grave ou accident devra être dans les meilleurs délais signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remettra un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait.
Constats : Le rapport transmis par l'exploitant ne précise pas entièrement les causes ainsi que le déroulement de l'accident, et ne détaille pas les mesures envisagées en regard de son retour d'expérience.
Observations : Par courriel du 4 juillet 2022, l'exploitant a transmis une fiche de notification d'accident ne précisant pas l'ensemble des événements survenus durant l'accident de combustion du 29 juin 2022, ni l'ensemble des mesures qu'il envisage de prendre suite à cet événement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessibilité à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux installations
Prescription contrôlée : Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).
Constats : Le rideau de fer de la fosse de réception est hors service au jour de l'inspection.
Observations : L'exploitant a signalé, lors de l'inspection, qu'une intrusion a eu lieu sur le site dans la nuit du 1er au 2 juillet 2022, durant laquelle un vol de câbles situés entre le transformateur du site et le local électrique du silo béton a eu lieu.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi des équipements de manutention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/1994, article 7-3
Thème(s) : Risques accidentels, Manutention
Prescription contrôlée : Les organes mécaniques mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.
Constats : Le tableau de suivi du site indique que l'élévateur 1 déclenche le détecteur de déport de sangle associé.
Observations : L'inspection des installations classées a constaté que le tableau de suivi du site indique que l'élévateur 1 déclenche le détecteur de déport de sangle associé. L'exploitant a expliqué qu'il s'agit probablement d'un mauvais réglage du capteur. Il est de la responsabilité de l'exploitant de trouver l'origine du défaut, qui peut également être une usure des godets ou de la sangle, de s'assurer de la fiabilité des capteurs et de mettre en place une organisation adaptée permettant une exploitation en sécurité et en fiabilité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC1-VI27102020

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/07/2022, article R.543-29
Thème(s) : Produits chimiques, PCB
Prescription contrôlée : Les appareils dont le volume de fluide contenant ou susceptible de contenir des PCB est supérieur à 5 dm ³ sont étiquetés. Un étiquetage doit également figurer sur les portes des locaux où se trouve l'appareil. Le contenu et les modalités de l'étiquetage sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : Absence d'étiquetage du local transformateur en rapport avec les PCB.
Observations : Constat du 27/10/2020 : "Le rapport d'analyse, daté du 14 décembre 2009 et réalisé par le laboratoire OKSMAN SERAPHIN, indique une teneur en PCBT dans le fluide diélectrique du transformateur égale à 22 ppm. Ce rapport conclut que la teneur en PCB est acceptable, car inférieure à 50 ppm. Le jour de l'inspection, l'exploitant a accroché, sur l'intérieur de la porte du local contenant le transformateur, les résultats d'analyse du fluide diélectrique contenu dans l'appareil. Ceci ne répond pas entièrement à la non-conformité." NC1 : L'étiquetage mis en place par l'exploitant ne répond pas aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2014 relatif aux modalités d'analyse et d'étiquetage et aux conditions de détention des appareils contenant des PCB. Constat du 20/07/2022 : Lors de l'inspection, il n'a pas été observé la présence d'étiquetage justifiant de la teneur en PCB du transformateur installé dans l'établissement, ni sur l'appareil ou dans l'accès au local où se trouve le transformateur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC2-VI27102020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Découplage
Prescription contrôlée : Dans le cas de présence de tiers tels que définis dans le premier alinéa de l'article 6 du présent arrêté, soit dans les distances d'éloignement forfaitairement définies à l'article 6 précité, soit dans les zones des effets létaux et irréversibles mises en évidence par l'étude de dangers, et dans le cas des silos portuaires, ces mesures de protection consistent : - en des dispositifs de découplage qui doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage ;
Constats : Les portes situées entre l'accès à la tour de manutention et le bureau de pilotage, ainsi que les sanitaires, ne s'opposent pas à une explosion en provenance de la tour.
Observations : Constat du 27/10/2020 : "La non-conformité NC6 concernait la porte séparant la tour de manutention et l'espace formé par le bureau d'accueil et les locaux sociaux, et non la porte d'accès à l'espace sous-cellules depuis le bureau. Le sens d'ouverture des portes entre la tour de manutention et l'espace formé par le bureau d'accueil ainsi que les locaux sociaux s'ouvre depuis la tour vers cet espace, ce qui permet toujours un transfert de pression. L'exploitant n'a pas précisé la nature et la tenue à la pression de cette porte." NC2 : "L'ouverture de la porte d'accès à la tour de manutention depuis l'espace formé par le bureau et les locaux sociaux dans sa configuration actuelle autorise un transfert de pression. La nature et la tenue à la pression de cette porte doit être confirmée." Constat du 20/07/2022 : L'exploitant n'a pas transmis les informations demandées par la non-conformité. Par ailleurs, la porte s'ouvre depuis l'espace d'accès à la tour de manutention vers le bureau de contrôle du silo béton. Il en est de même pour la porte permettant l'accès aux sanitaires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC3-VI27102020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. [...] Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification ».
Constats : Absence de présentation de rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre. Le rapport présenté fait état de non-conformités.
Observations : Constat du 27/10/2020 : "L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de contrôle des installations de protection contre la foudre daté du 17 juillet 2020 réalisé par DEKRA, basé sur une intervention du 17 juin 2020. Ce rapport indique que les documents nécessaires à la réalisation de la vérification (analyse du risque foudre, étude technique foudre, notice de vérification et maintenance) n'ont pas été présentés lors de l'intervention. Interrogé sur ce sujet, l'exploitant a indiqué disposer de ces documents à son siège. L'inspection des installations classées rappelle la nécessité de disposer de ces documents sur les sites concernés. Par ailleurs, une non-conformité (dégradation sur la descente en bout de silo fer) n'est pas corrigée au jour de l'inspection." NC3 : Le rapport de vérification des installations de protection contre la foudre présente plusieurs non-conformités, notamment documentaires, non réglées au jour de l'inspection. Constat du 20/07/2022 : L'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations de protection contre la foudre daté du 24 juin 2021. Ce rapport indique à nouveau des non-conformités concernant la non-présentation de documents nécessaires à la réalisation du contrôle. Le rapport présente par ailleurs des non-conformités non corrigées au jour de l'inspection. L'exploitant a indiqué que ces éléments avaient été transmis à son prestataire, et ne comprends pas ces non-conformités.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC4-VI27102020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/1994, article 7-1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Cette installation [électrique] sera contrôlée périodiquement par un technicien compétent : les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classés.
Constats : Le rapport de vérification ICPE des installations électriques du 24/06/22 signale des non-conformités non corrigées au jour de l'inspection.
Observations : Constat du 27/10/2020 : " Par ailleurs, l'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de contrôle des installations électriques au titre de la réglementation ICPE daté du 17 juillet 2020 réalisé par DEKRA, basé sur une intervention du 17 juin 2020. Ce rapport indique une non-conformité déjà signalée précédemment, concernant la liaison entre les masses HT et la prise de terre du neutre. Cette non-conformité n'est pas réglée au jour de l'inspection." NC4 : Le rapport de contrôle des installations électriques au titre de la réglementation ICPE présente une non-conformité non corrigée au jour de l'inspection. Constat du 20/07/2022 : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle ICPE des installations électriques réalisé par DEKRA et daté du 24 juin 2022. Ce rapport liste plusieurs non-conformités, y compris la non-conformité déjà relevée dans le rapport du 17 juillet 2020. L'exploitant a indiqué que ces non-conformités ne sont pas corrigées au jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : NC5-VI27102020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Événements
Prescription contrôlée : Dans le cas de présence de tiers tels que définis dans le premier alinéa de l'article 6 du présent arrêté, soit dans les distances d'éloignement forfaitairement définies à l'article 6 précité, soit dans les zones des effets létaux et irréversibles mises en évidence par l'étude de dangers, et dans le cas des silos portuaires, ces mesures de protection consistent :[...] - et des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés (dans la tour de manutention, les espaces sur-cellules et sous-cellules si la galerie est non enterrée) tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur.
Constats : La surface d'événement disponible entre le sous-sol de la tour de manutention du silo béton et le rez-de-chaussée doit être justifiée par l'exploitant.
Observations : Constat du 27/10/2020 : "L'inspection des installations classées prend note de la mesure de l'exploitant. Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la différence entre les surfaces relevées lors de l'inspection du 28 février 2019 et celle présentée dans le courrier de réponse du 25 avril 2019 est liée à la présence de trappes, dans la galerie sous-cellules du silo béton, liant ce volume au sous-sol de la tour de manutention. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier que cette surface est en adéquation avec l'étude de dangers du 27 mai 2008. Dans l'attente de ces réponses, la non-conformité est renouvelée." NC5 : La surface d'événement présente entre le sous-sol de la tour de manutention et le rez-de-chaussée de la tour de manutention est inférieure à la surface nécessaire selon les calculs présentés dans l'étude de dangers du 27 mai 2008. L'exploitant justifie que la surface présentée dans son courrier du 25 avril 2019 est en adéquation avec celle présentée dans l'étude de dangers sus-mentionnée. Constat du 20/07/2022 : L'exploitant n'a pas présenté la justification demandée suite à la précédente inspection, ni durant l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC6-VI27102020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Colonnes sèches
Prescription contrôlée : Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.
Constats : La colonne sèche du site n'a pas été vérifiée depuis plus d'un an au jour de l'inspection.
Observations : Constat du 27/10/2020 : "L'exploitant n'a pas présenté de rapport de vérification des colonnes sèches. Après contrôle sur le corps des colonnes sèches, l'inspection a constaté que ces équipements n'ont pas été contrôlés depuis plusieurs années." NC6 : Les colonnes sèches du site n'ont pas été contrôlées depuis plusieurs années. Constat du 20/07/2022 : L'exploitant a présenté le dernier rapport disponible concernant la colonne sèche du site, daté du 8 mars 2021, réalisé par SICLI. Ce rapport ne liste pas d'observation. L'exploitant n'a pas présenté de document plus récent. Après contrôle du carnet de maintenance du site, il a été constaté que le contrôle de la colonne sèche n'a pas été réalisé en 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC7-VI27102020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/1994, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièremment
Prescription contrôlée : La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours. Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.
Constats : Empoussièremment du silo fer supérieur aux critères du guide de l'état de l'art (plus de 10 cm sur la structure métallique par endroits).
Observations : Constat du 27/10/2020 : "L'exploitant a indiqué avoir procédé au nettoyage de cette zone. Le 27 novembre 2020, l'inspection a constaté la présence de poussières dans l'espace constitué par le vide sanitaire situé au rez-de-chaussée de la tour de manutention." NC7 : L'espace constitué par le vide sanitaire situé au rez-de-chaussée de la tour de manutention présente un niveau d'empoussièremment non conforme aux critères du guide sur l'état de l'art des silos – version 3. Constat du 20/07/2022 : L'espace constitué par le vide sanitaire situé au rez-de-chaussée de la tour de manutention du silo béton ne présente pas de poussières. L'exploitant a procédé à l'installation de plaques bloquant l'accès à cet espace, non utilisé d'après son témoignage. Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté que la structure métallique du silo fer présente un empoussièremment élevé (plus de 10 cm par endroits).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : R1-VI27102020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Découplage
Prescription contrôlée : Dans les silos existants, en cas d'impossibilité technique de mise en place des surfaces soufflables ou des événements dans des espaces sous-cellules et des tours de manutention en béton, les équipements présents dans les volumes non éventés (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.) doivent au minimum : [...] et/ou disposer d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation ou disposer d'un dispositif d'isolation de l'explosion.
Constats : Transmettre à l'inspection des installations classées le justificatif de résistance à la pression de la porte fermant la galerie inférieure du silo plat.
Observations : Constat du 27/10/2020 : "L'exploitant n'a pas indiqué la résistance à la pression de la porte servant à clore la galerie inférieure du silo fer." R1 : Transmettre à l'inspection des installations classées le justificatif de résistance à la pression de la porte fermant la galerie inférieure du silo plat. Constat du 20/07/2022 : L'exploitant n'a pas répondu à cette remarque. Elle est renouvelée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet